

«La passion et le soin de nos arbres façonnent les forêts de demain»

ÉDITO

MENACES SUR LES FORÊTS PRIVÉES !

Non, ce n'est pas du changement climatique dont je voudrais vous parler ici, pourtant bien réel et problématique contrairement à ce que nient certains, ni des agressions permanentes et souvent illégales des environnementalistes radicaux - destructions d'engins de sylviculture, incendies criminels au nom de la lutte contre l'enrêlement, etc. - ni même encore de la multiplication des vols de bois sur pied par des mafias d'Europe centrale, ou des dégâts excessifs de chevreuils ...

La menace la plus sournoise contre notre travail de forestiers bénévoles (si ce n'est en fait la plupart du temps mécènes) c'est l'imbroglio inextricable de la législation que nous, sylviculteurs privés, devons désormais respecter.

TROIS CODES POUR UNE SEULE FORÊT !

Que la vie juridique était simple lorsque, à l'origine, le code civil ne comportait que 2400 articles ! Lorsque le seul code forestier commandait notre métier, la référence au droit était limpide.

Or les sylviculteurs doivent maintenant respecter simultanément trois textes, brouillons et souvent contradictoires : le code forestier, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Vous lirez dans ce numéro du «Hauts Bois» un exemple édifiant vécu par un de nos adhérents à l'occasion de l'application d'une loi environnementale qui lui interdit, malgré son PSG, de procéder sur sa propriété à une coupe d'arbres vieillissants menaçant de tomber sur la route sans passer par une procédure administrative extrêmement lourde au prétexte qu'ils constituent un «alignement».

Bien entendu, s'il tombait un ou deux arbres sur la route, notre propriétaire serait responsable. Et si l'arbre était mort, notre assurance ne le couvrirait pas.

INTERDITS ET CEPENDANT RESPONSABLES !

Interdit et responsable ? Jusqu'où ira-t-on dans ce délire législatif et réglementaire ?

Mais d'autres sujets nous préoccupent aussi :

La récente multiplication des PÉAN (Protection des Espaces Agricoles et Naturels) donne au département la possibilité de préempter, en cas de vente, toute surface de terres ou bois au motif de l'intérêt écologique ou du besoin de nature des habitants voisins.

Si au départ l'objectif des PÉAN était de maintenir une activité agricole, on constate la volonté croissante des départements d'user et abuser de cet outil au profit des collectivités locales (EPCI et Communes) pour leur permettre de préempter le domaine forestier privé qui demeurerait jusque là (et hors Espace Naturel Sensible) non préemptable. Il faut réagir !

Soutenez le travail de votre syndicat pour expliquer en permanence aux élus et aux administrations les difficultés inextricables que ces législations entassées les unes sur les autres et toujours plus spoliatrices appliquent à votre gestion forestière, et à quel point elles risquent de décourager trois millions de propriétaires.

Rejoignez notre équipe d'administrateurs bénévoles qui mettent leurs compétences au service de tous les forestiers privés de Loire-Atlantique.

Jean-François de RAMECOURT
Président Fransylva44



L'ANNÉE 2027 SONNERA T'ELLE LE GLAS DU CHAUFFAGE AU BOIS ?

Aujourd'hui, le chauffage au bois est présent dans 8 millions de foyers français. Il est la solution de chauffage la moins chère de France, avec (en particulier pour la bûche) une stabilité tarifaire rassurante face à la volatilité et l'augmentation annoncée des tarifs des énergies fossiles. Pourtant le chauffage au bois est dans le viseur de la Commission européenne, les articles inquiétants foisonnant sur le net l'attestent.

Selon certaines affirmations, une année de chauffage systématique par des cheminées à foyer ouvert provoquerait une émission de micro particules équivalant à plusieurs tours du monde en voiture diesel !

La future réglementation européenne, appelée Ecodesign, cible les appareils de chauffage au bois **les plus anciens et les plus polluants**, qui émettent fumées et monoxyde de carbone, et présentent des risques sanitaires importants. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction généralisée, mais d'un encadrement plus strict destiné à améliorer la qualité de l'air.

Sont donc principalement concernés :

- Les anciens poêles à bois non labellisés ou ne respectant pas les normes actuelles.
- **Les foyers ouverts**, très répandus dans les logements anciens, qui sont peu efficaces et très émetteurs de particules fines.
- Les chaudières à bois datant de plusieurs décennies, à faible rendement.

À titre d'exemple, ces équipements représentent environ 10 % du parc de chauffage au bois, mais sont responsables de 21 % des émissions totales liées à ce mode de chauffage. Une disproportion qui justifie la volonté de réforme, même si le calendrier reste encore flou.

L'objectif d'Ecodesign est de renforcer la circularité, la performance énergétique, la recyclabilité de nos produits et ainsi les rendre plus durables d'un point de vue environnemental.

ET MA SOIRÉE AU COIN DU FEU ?

Alors fini nos chaudières à bûches, pellets et copeaux ? Et quid de nos belles flambées au coin de la cheminée dont les foyers ouverts, outre l'émission de particules fines source de pollution, présenterait une perte calorifique «inacceptable !» ?

Rassurons-nous en partie. Contrairement aux idées reçues, la future réglementation européenne ne vise pas à bannir tous les poêles et chaudières à bois, mais uniquement les modèles jugés les plus polluants. Toutefois cette mesure, comme de nombreux textes en ce moment côté UE, a été repoussée... Selon la Fédération des Installateurs de Poêles et de Cheminées, le chauffage au bois ne pourra pas être interdit ; en effet l'amélioration des performances des nouveaux appareils, la qualité des combustibles et l'isolation des logements permettent chaque année une baisse de la consommation de la ressource. D'ici à 2035, même avec une augmentation du parc d'appareils (passant de 8 millions à 10 millions), la consommation devrait baisser de 15%.

En outre, le Programme National de la Forêt et du Bois (PNFB) fixe des objectifs de développement de la filière

bois en s'assurant que le taux de prélèvement pour l'ensemble des usages reste bien en deçà de l'accroissement des forêts. Et nous savons combien ce débouché est indispensable pour les bois extraits par nos éclaircies !

A condition de ne pas en abuser si vous voulez vivre longtemps et en bonne santé, nous pourrions continuer à couper notre bois et ensuite aller fumer nos pipes au coin du feu ou faire chapelle pour les dames. Toutefois, toute activité humaine étant source de pollution, et si l'on voulait obéir aux Cassandres, ne fumez pas, ne buvez pas, ne respirez plus, ne mangez plus et vous serez centaines... comme nos chênes !

Source : Batinfo.com le 07/03/25 - DRIEAT 28/02/25)

Anne Thaïs PAILLARD

« HALTE À LA DÉFORESTATION ! »

Randonnée entre amis au Gâvre ; la météo de mars est capricieuse mais la forêt toujours aussi belle !

Direction, la chapelle de la Magdeleine. Nous traversons une parcelle plantée de pins maritimes. Une éclaircie a été réalisée et des billons (pas bien gros !) sont rangés le long du chemin.

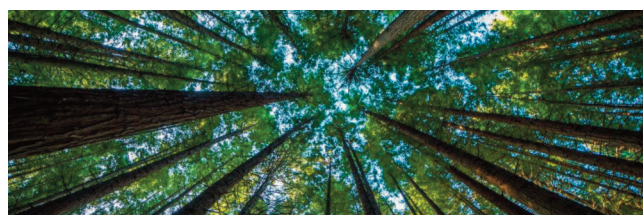
Un « lanceur d'alerte » a cru de son devoir d'inscrire sur ceux-ci, à la bombe de peinture rouge : « Halte à la déforestation ! ». Inquiétude parmi les randonneurs : Nos pas nous auraient-ils menés jusque dans la forêt amazonienne ? Un rapide coup d'œil à la carte IGN nous rassure : nous sommes bien au milieu de la Loire-Atlantique.

Notre justicier, armé de sa bombe de peinture, est certainement persuadé du bien-fondé de son message et pourtant il commet deux erreurs :

- La forêt française n'est pas menacée de déforestation, et c'est heureux ! En France métropolitaine, la surface de la forêt a plus que doublé en 200 ans, augmente de plus de 85.000 hectares par an, et on ne récolte que 58% de la matière bois produite par nos forêts chaque année.
- Les éclaircies sont nécessaires pour une bonne sylviculture : Elles réduisent la concurrence entre les arbres et apportent de la lumière aux arbres d'avenir. Elles procurent également une meilleure résistance aux tempêtes et alimentent pour partie les chaudières et cheminées.

Mais cette anecdote illustre à sa manière le fossé existant entre la perception émotionnelle du grand public et la gestion préconisée par les ingénieurs et techniciens forestiers. Seule une communication argumentée et répétée encore et toujours permettra de corriger le cliché du gentil écologiste soucieux de la protection de la nature, et du méchant forestier cupide et accroc à la tronçonneuse !

Arnaud de L'ESTOURBEILLON



VIGILANCE SUR LES PEAN

PEAN, acronyme pour «Protection des Espaces Agricoles et Naturels».

En 2013 le Conseil Départemental s'est doté d'une nouvelle compétence que lui attribue la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux).

Il s'agit de mettre en place des PEAN c'est à dire des périmètres de «Protection des Espaces Agricoles et Naturels» ayant pour vocation la réduction de l'artificialisation des sols, particulièrement là où il existe une forte pression démographique ou touristique, notamment en zones périurbaines ou littorales.

Cet outil se donne vocation, sur le principe, de maintenir et conforter durablement l'agriculture, de respecter et mettre en valeur les espaces naturels, dans un périmètre déterminé, qui ne concerne que des zonages A et N des PLU(i)

Aujourd'hui 4 PEAN sont en place :

- PEAN Presqu'île Guérandaise, 4 communes pour 2.446 hectares.
- PEAN Immaculée Saint-Nazaire Nord, 6 communes pour 5.709 hectares.
- PEAN Vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens, 9 communes pour 21.000 hectares.
- PEAN de Pornic agglomération, 4 communes pour 1.380 hect.

D'autres peuvent être en préparation.

En pratique un PEAN dispose d'un programme d'actions qui rassemble les partenaires de la sphère agricole et environnementale pour conjuguer les intérêts de la collectivité territoriale et des professionnels. Tout un programme !

La création du périmètre d'un PEAN, sa justification, sont soumis à enquête publique, mais le programme d'actions ne l'est pas.

Un Comité de pilotage assure le suivi du programme qui est coordonné par un animateur. Ce programme d'actions pourrait ne pas être en concordance avec vos propres documents (PSG, CBPS).

Enfin et surtout, pour garantir son action foncière, le Conseil départemental se dote **d'un droit de préemption spécifique PEAN**, exercé par la SAFER pour le compte du département.

Ainsi un PEAN se présente rempli de bonnes intentions ... mais aussi de risques et dérives.

DÉPARTEMENTS ET SAFER PRÉEMPTENT LES BOIS !

En effet la liberté de jouissance de sa propriété foncière est obérée par un droit de préemption que le département ne possédait pas jusqu'à présent.

Le programme d'actions peut être flou, interprétatif. Il n'est pas soumis à enquête publique, les propriétaires fonciers peuvent en faire la découverte tardivement ... ou trop tard.

Tout cela demande financement. Le département l'assure au départ, cependant on connaît ses difficultés financières, qu'en sera-t-il de son engagement financier dans les futures années ?

Néanmoins, il restera au Conseil départemental le droit de préempter !

Avant qu'il ne soit trop tard, il faut donc être, une fois de plus, très vigilant aux projets de territoire sur vos communes, intercommunalités, interroger vos élus locaux, vos conseillers départementaux et régionaux. Être bien informé c'est prendre un coup d'avance pour la durabilité de votre liberté.

Marie-Joseph VEYRAC

VOL DE BOIS DE CHAUFFAGE

Depuis plusieurs années déjà dans le Sud-Ouest et l'Est de la France des grands domaines forestiers ont été dévalisés. Des arbres de grande valeur ont été abattus clandestinement pour alimenter un trafic international. Seulement quelques procédures pénales ont été engagées et finalisées.

Aujourd'hui les propriétaires privés rencontrent le même phénomène pour le bois de chauffage, notamment lié au prix croissant du chêne. Les vols ne cessent d'augmenter pour alimenter une consommation personnelle et/ou commerciale.

Plusieurs brigades de gendarmerie nous confirment cependant qu'aucune plainte, ni signalement sur main courante n'ont été déposés au nord du département de Loire Atlantique. Le phénomène étant connu de leur côté, ils insistent sur 3 points : ramasser immédiatement le bois coupé, poser des caméras de chasse aux accès, prendre des photos du sinistre, et surtout signaler le vol aux forces de l'ordre. Ceci pourrait peut-être permettre de faire évoluer les textes réglementaires plus rapidement

Yves LE PHILIPPE

PS. : Ligne d'appel d'urgence FRANSYLVA national
en cas de vol de bois : 01 47 20 90 58

PROTECTION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Nos députés sont parfois à l'origine de lois dont on ne mesure pas ou peu les impacts à long terme.

Parmi celles-ci, la «loi pour la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique», plus connue sous le nom trivial d'ensemble d'articles de loi 3DS (Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique) a gratifié le monde forestier d'un article 194 véritable serpent de mer dont se sont saisis les environnementalistes de tous poils pour en détourner la destination.

Au départ, cette loi trouvait son origine dans l'objectif louable de limiter voire empêcher les abattages de nos magnifiques alignements d'arbres et surtout de platanes le long des routes nationales. Ces plantations étaient en effet menacées par des coupes quasi-systématiques, visant essentiellement à améliorer la sécurité routière.

Ainsi au cours du XIX^{ème} siècle ont été plantés ormes, aulnes, châtaigniers et autres noyers ainsi que de nombreux platanes qui ont supplanté à la fin du siècle la plupart des autres arbres d'alignements.

Mais la succession de maladies (Graphiose de l'orme, Encre / Chancre du châtaignier, Chancre du platane), combiné à une politique routière, certes essentielle, visant à toujours moins de mort le long de nos routes, ont eu raison des plus de 3 millions d'arbres d'alignement dont le déclin a été particulièrement marqué entre 2005 et 2020.

C'est donc pour lutter contre la disparition de si beaux arbres des routes de nos vacances d'enfants que nombres d'associations ont saisi les élus afin de sauver platanes et autres arbres d'alignement en faisant voter en février 2022 (la France était encore sous les aléas du Covid-19), une loi visant à interdire la destruction des arbres le long des routes nationales.

Tout irait bien dans le meilleur des mondes si le rôle du politique s'était ainsi limité, car c'est là où le louable frôle l'absurde... Courant 2023, nous assistons à un détournement de l'objet initial de la loi.

“VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE ...”

En effet, nos députés ont alors la folle idée de substituer à la notion de route nationale, celle plus ambiguë de «voie ouverte à la circulation publique» (définie par l'article L. 581-2 du code de l'environnement). Et là le bât blesse, car cette définition recouvre l'ensemble des voies publiques **ou privées** qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

En clair, tous les bois qui ne seraient pas suffisamment protégés de la circulation publique (promeneurs du dimanche, vététistes et autres usagers y compris illégaux) sont ainsi potentiellement impactés par l'application stricte de la loi, qu'il y ait ou non un Plan Simple de Gestion. Une seule condition est nécessaire : une succession d'au moins 3 arbres plantés de main d'homme.

Ainsi le dogmatisme écologique, mis en branle par les dispositions de la loi, décide d'élargir les cas applicables à tous les alignements, non sans avoir été préalablement aidé du CEREMA, l'organisme chargé de définir les conditions de mise en œuvre des normes du secteur public. Début 2023 naît la notion d'alignement et de distribution spatiale permettant de prendre en compte : les alignements mono-rangée sur talus ou fossé, les alignements multi-rangées (de 1 rang minimum à 3 rangs maximum), les alignements dans les virages, ceux en milieux boisés, etc...



Ci-dessous quelques exemples d'illustrations :

On pouvait espérer que nos administrations de tutelle, plus habituées à la mise en œuvre des décrets d'application, allaient corriger le tir ... Que nenni, les décrets ont certes prévu les cas de dérogations applicable à la loi (liés en particulier aux risques de sécurité publique – cas d'urgence, ou encore liés aux risques sanitaires tel le chancre du platane), mais ils ont surtout mis en avant :

- La pénalisation de l'abattage sans autorisation avec une contravention de 5^{ème} classe forfaitisée de 1500 euros minimum (tout en permettant insidieusement à l'autorité judiciaire de procéder à la saisie des véhicules, et tout matériel ayant servi à l'abattage frauduleux en cas de contestation de l'amende forfaitaire).
- La complexification de la demande d'atteinte dérogatoire, avec des dossiers préalables obligatoires, pouvant atteindre plus de 60 pages, et possibilité pour les préfets de demander des expertises coûteuses (bien plus que le revenu de l'exploitation des arbres concernés) sans oublier dès qu'apparaît le risque sanitaire (et en particulier les dépérissements d'arbres), l'obligation de procéder à une étude dont les tarifs sont disproportionnés : 700 € pour donner 3 coups de marteaux contre les troncs et réaliser une analyse VTA (Visual Tree Assessment) dont les résultats sont parfois contestables, puis 1100 € par arbre lors de l'étude approfondie (tel que pénétromètre, tomographe à ondes sonores ou autre test de traction).
- Les obligations de compensation, avec un régime compensatoire d'un pour un minimum et plus généralement de 2 pour un, dans un délai contraint (2-3 ans) et à proximité immédiate du lieu de l'alignement. Ce régime de compensation doit obligatoirement être justifié et la conséquence d'une démarche ERC visant systématiquement à éviter l'abattage.

UNE PLUIE D'INTERDITS ET DE PÉNALITÉS !

Mais le risible dans tout cela, c'est que si la loi ne devait s'appliquer au départ qu'au seul domaine et espace public, **à aucun moment, nos administrations n'ont prévu de cas dérogatoires applicables à nos propriétés privées.**

- Vous avez un document de gestion durable ? Il ne s'appliquera pas dans le cas présent, même si la coupe a bien été prévue et validée par l'administration. La dérogation à la loi est du ressort exclusif du préfet, ou du ministre de l'environnement.
- Les arbres sont intégralement en domaine privé ? Vos droits de propriétaires sont subrogés par les aménités apportées au domaine public par vos arbres, sur lesquels vous perdez tout droit de propriété, sans la moindre compensation.
- Les arbres sont dangereux, menaçants pour la voie publique ? Il est de votre responsabilité personnelle de supprimer le risque mais vous n'avez pas le droit de le faire de votre propre initiative, et devez demander une autorisation dérogatoire préalable, sauf si l'arbre est déjà en train de tomber et pourrait aggraver la situation, ce qui est généralement trop tard. (et comme vous avez bien suivi nos rappels, les assurances RC ne couvrent plus les arbres morts à moins de 20 mètres d'une voie de circulation, vous serez donc personnellement responsable en cas d'accident).

Bref, vous l'avez compris, nous marchons sur la tête avec cette nouvelle loi, dont il va falloir étudier le document du CEREMA, un guide de 120 pages (!) assorties de nouvelles conditions que nos élus les plus extrémistes n'avaient même pas imaginées dans leurs meilleurs rêves.

Tugdual de LASSAT